

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 3) et B. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

(Recours en révision)

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4782**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4484, formé par MM. R. B. et D. B. le 24 février 2022, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 15 juillet 2022, la réplique des requérants du 31 août 2022 et la duplique de l'OEB du 29 novembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Les requérants demandent la révision du jugement 4484, prononcé le 27 janvier 2022, dans lequel le Tribunal a rejeté leurs troisièmes requêtes contre l'OEB. Dans ces requêtes, ils contestaient pour l'essentiel la décision de rejeter leurs demandes tendant au remboursement des déductions appliquées par l'OEB, à compter de décembre 2015, à une indemnité compensatrice versée en application du jugement 2972 par suite de leur progression de carrière et de l'augmentation de leur traitement qui en avait résulté. Dans le jugement 4484, le Tribunal a rejeté leurs demandes comme étant infondées. Le Tribunal a également rejeté comme étant sans objet leurs

demandes tendant au remboursement des sommes déduites pour la période allant de juillet 2015 à décembre 2017 à raison des augmentations de traitement résultant des ajustements annuels des rémunérations, dès lors qu'en mars 2018 l'OEB avait reconnu qu'elle avait déduit à tort de l'indemnité susmentionnée les augmentations de traitement résultant des ajustements annuels des rémunérations et avait remboursé les montants correspondants aux requérants, assortis d'intérêts.

2. Ayant rejeté comme étant sans objet les demandes concernant la période allant de juillet 2015 à décembre 2017, le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 8 du jugement 4484 au sujet des prétentions qu'il estimait infondées:

«8. L'autre question soulevée en l'espèce se rapporte aux déductions opérées sur l'indemnité compensatrice versée aux requérants par suite de leur progression de carrière. La Commission de recours a considéré à bon droit que ces déductions étaient autorisées et légales. Elle a relevé que l'indemnité compensatrice était destinée à atténuer les répercussions financières que la restructuration avait eues sur les revenus des requérants en 2005 et ne constituait pas une prime financière permanente, et que, par ailleurs, c'est dix ans après le début de l'octroi de cet avantage que l'OEB avait légèrement réduit l'indemnité compensatrice, tout en maintenant néanmoins le revenu des requérants à un niveau stable. Le Tribunal est d'avis que ce raisonnement est conforme aux analyses auxquelles il a procédé dans les jugements 2972 et 3109, au considérant 3, en particulier compte tenu du fait que les intéressés n'effectuent plus un service continu en dehors des horaires normaux de travail. Étant donné que les décisions attaquées approuvaient le raisonnement de la Commission de recours sur ce point, les prétentions contraires des requérants sont infondées.»

3. S'agissant des principes qui régissent un recours en révision d'un jugement, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, conformément à l'article VI de son Statut, ses jugements sont «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps

dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, le jugement 4736, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

4. Les requérants déclarent qu'ils souhaitent attirer l'attention du Tribunal sur une erreur matérielle dans le jugement 4484 qui serait de nature à exercer une influence sur le sort de la cause et qui, si elle était rectifiée, pourrait amener le Tribunal à se prononcer en leur faveur. Ils renvoient spécifiquement à ce que le Tribunal a déclaré au considérant 8 du jugement:

«Le Tribunal est d'avis que ce raisonnement est conforme aux analyses auxquelles il a procédé dans les jugements 2972 et 3109, au considérant 3, en particulier compte tenu du fait que les intéressés n'effectuent plus un service continu en dehors des horaires normaux de travail.»

5. Dans leurs troisièmes requêtes, qui sont à l'origine du jugement 4484, les requérants avaient apporté la preuve qu'ils avaient perçu une indemnité pour service continu en décembre 2015 et janvier 2016, et avaient affirmé dans leurs répliques qu'ils effectuaient un service continu, sans préciser si celui-ci avait eu lieu dans le cadre ou en dehors des horaires normaux de travail. Sur la base des éléments dont disposait le Tribunal concernant ces requêtes, les requérants n'avaient pas établi qu'ils effectuaient un service continu en dehors des horaires de travail. Or ils ne sauraient le faire dans leur recours en révision, car cela dépasse le cadre des motifs de révision tels qu'exposés au considérant 3 ci-dessus.

6. Jusqu'à fin décembre 2005, les requérants percevaient une indemnité forfaitaire (connue sous le nom d'«indemnité Van Benthem») pour le travail effectué en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'administration a supprimé cette indemnité. Les requérants avaient contesté cette décision au motif qu'elle violait leur droit acquis à continuer de percevoir cette

indemnité et leurs attentes légitimes en ce sens, ainsi que le devoir de sollicitude de l'OEB, ce qui a donné lieu au jugement 2972. Le Tribunal avait estimé que, dans les circonstances de l'affaire, il était impossible de conclure que les requérants avaient un droit acquis à une indemnité immuable et qu'ils ne pouvaient légitimement s'attendre à continuer de percevoir cette indemnité car cela n'était pas prévu par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et allait à l'encontre du droit de l'OEB d'organiser les modalités du service continu différemment. Le Tribunal avait toutefois considéré que l'OEB aurait dû savoir que les requérants avaient souscrit des obligations financières fondées sur la pratique suivie de longue date et que, dans un contexte où il était nécessaire de continuer à assurer un service de sécurité la nuit, l'OEB, en vertu de son devoir de sollicitude, devait veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les intéressés. Le Tribunal avait conclu que la seule manière raisonnable pour l'OEB de s'acquitter de son devoir de sollicitude en atténuant d'éventuelles difficultés financières consistait à verser sous forme d'indemnité la différence entre le montant effectif de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005 et l'indemnité pour service continu due conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires jusqu'au moment où l'indemnité pour service continu équivaldrait au montant effectif de l'indemnité Van Benthem versée le 31 décembre 2005 ou le dépasserait.

7. Dans le jugement 3109, qui porte sur le recours en interprétation formé par l'OEB concernant le jugement 2972, le Tribunal avait expliqué, au considérant 2, que le jugement 2972 donnait à chaque requérant droit à une indemnité compensatoire dont le montant, ajouté à celui de l'indemnité pour service continu prévue au paragraphe 2 de l'article 58, devait permettre à l'intéressé de percevoir, en sus de son traitement de base tel qu'ajusté périodiquement, un montant équivalent à celui qu'il percevait au titre de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005. Il est toutefois important de relever que le Tribunal avait précisé que toute augmentation du montant dû au titre dudit paragraphe entraînerait une diminution correspondante du montant de l'indemnité compensatoire. Concernant la période durant laquelle

l'indemnité compensatoire devra être versée, le Tribunal avait rappelé ce qu'il avait déclaré dans le jugement 2972, à savoir que l'indemnité devra être versée «à chacun des requérants, aussi longtemps qu'il effectuera un service continu en dehors des horaires normaux de travail», et qu'il ressort clairement des termes du jugement 2972 que celui-ci n'était pas fondé sur un principe de droits acquis ou de travail de nuit, mais sur le fait que l'Organisation, «en vertu de son devoir de sollicitude, devait veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les [requérants]».

8. L'analyse qui précède confirme la raison pour laquelle le Tribunal a conclu, au considérant 8 du jugement 4484, que sa décision selon laquelle les demandes des requérants étaient infondées ne dépendait pas de la question de savoir si les requérants avaient continué ou non à travailler ou s'ils effectuaient toujours un service continu. Cela n'avait donc pas d'incidence majeure sur la décision de rejeter leurs requêtes. Au contraire, comme le Tribunal l'a expliqué, il était convaincu que la Commission de recours avait considéré à bon droit que les déductions appliquées par l'Office aux indemnités compensatrices versées aux requérants par suite de leur progression de carrière étaient autorisées et légales, car les répercussions financières que la restructuration avait eues sur leurs revenus en 2005 avaient été atténuées au terme de la période de presque dix ans durant laquelle l'OEB avait légèrement réduit l'indemnité compensatrice, tout en maintenant le revenu des requérants à un niveau stable. Au cours de cette période, l'OEB s'était donc acquittée de son devoir de sollicitude envers les requérants.

9. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision des requérants est dénué de fondement et doit par conséquent être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER